

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOORBIES**ARRETE PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE SPECIALE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUSSES AIGOUAL CEVENNES – TERRES SOLIDAIRES**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;

Vu la délibération n°7, en date du 24 mai 2020, du conseil municipal de la commune de Dourbies, portant élection de Mme Irène LEBEAU comme maire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20163012-B1-005 en date du 30 décembre 2016, portant statuts de la communauté communes Causse Aigoual Cévennes - Terres Solidaires, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191212-B3-001 en date du 12 décembre 2019, portant transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes – Terres Solidaires.

Vu l'arrêté modificatif n°2020-11-4-B3-001 de l'arrêté n°20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 portant transfert de compétences à la communauté de communes Causse Aigoual Cévennes – Terres Solidaires.

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-12-31-B3-002 portant annulation des arrêtés n°20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n°2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causse Aigoual Cévennes – Terres Solidaires au 1er janvier 2023.

Considérant que le président de la communauté de communes Causse Aigoual Cévennes – Terres Solidaires a été élu le 15 juillet 2020, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que la commune Dourbies est membre de la communauté de communes Causse Aigoual Cévennes – Terres Solidaires, compétente en matière d'assainissement ;

Considérant que l'exercice de cette compétence par la communauté de communes implique le transfert automatique du pouvoir de police du maire attaché à cette compétence au président de la communauté de communes.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

S'oppose au transfert du pouvoir de police administrative spéciale permettant de réglementer les activités liées à la compétence assainissement au président de la

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ARRÊTÉ N° 310 du 30 juin 2023

ID : 030-213001050-20230630-ARR310-AR

S²LO

communauté de communes Causse Aigoual Cévennes – Terres Solidaires, à compter du 30 juin 2023.

ARTICLE 2

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au président de la communauté de communes Causse Aigoual Cévennes – Terres Solidaires.

En Mairie le 30 juin 2023

Le Maire

Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.